



**Direction  
des Etudes Economiques  
et de l'Evaluation Environnementale**

Sous-direction de l'intégration de  
l'environnement dans les politiques  
publiques

Bureau des infrastructures, des transports  
et de l'aménagement

Paris, le **08 DEC. 2006**

La ministre de l'écologie et du  
développement durable  
Direction des études économiques  
et de l'évaluation environnementale

A

Monsieur le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme et de  
la mer

Direction Générale de la Mer et des  
Transports

**objet : canal Seine Nord – avis sur l'étude d'impact**

réf. : C2-06-571

Conformément à la circulaire du 5 octobre 2004, relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages d'art de l'Etat et des collectivités territoriales, et à l'article L 122-1 du code de l'environnement, vous avez sollicité mon avis sur le dossier du projet cité en objet, dans sa version de fin octobre 2006<sup>1</sup>. Ce projet a donné lieu à une concertation entre nos services à des phases antérieures, dont les conclusions sont réputées acquises. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 123-6 du code de l'Environnement.

Le projet concourt à l'objectif de report, sur le mode fluvial, d'une partie importante du fret circulant entre la France et la Belgique, vivement soutenu par le ministère de l'écologie et du développement durable. L'étude d'impact fait apparaître le caractère pertinent de sa réalisation vis à vis de la globalité des enjeux environnementaux. Le présent avis traite essentiellement de points qui mériteraient d'être améliorés, ou qu'il conviendrait de prendre en compte dans les phases ultérieures d'instruction.

**I – Remarques d'ensemble**

Le projet soumis à l'enquête publique consiste en la construction du canal Seine Nord à la classe Vb en tracé neuf sur la majeure partie de l'itinéraire et en élargissement du canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque et Pimprez, de 2 bassins réservoirs, de 4 zones d'activités portuaires, des 6 ports céréaliers de stockage et d'expédition, de 2 quais de transbordement

---

<sup>1</sup> Les remarques relatives au paysage sont formulées sur la base d'un dossier transmis le 13 novembre 2006 et celles relatives à la qualité de l'air sur des éléments complémentaires transmis le 15 novembre 2006 qui doivent être reprises dans la version définitive du dossier.

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

20, avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP

Tél : 01 42 19 20 21 – [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

industriel et de plusieurs équipements pour la plaisance. C'est un équipement majeur pour les régions traversées : long de plus de 100 kms, large d'une cinquantaine mètres, il comporte des déblais et remblais supérieurs à 25 mètres de hauteur, 7 écluses de hauteurs comprises entre 6 m et 30 mètres et un pont canal franchissant la vallée de la Somme.

Un ouvrage d'une telle ampleur, avec ses aménagements induits (30 millions de m<sup>3</sup> de terre à mettre en dépôt, le rétablissement des franchissements routiers et ferrés, la réalisation de bassins et l'aménagement d'installations portuaires existantes ou à créer) et une phase chantier lourde, transformeront significativement l'environnement. L'instruction du projet, conformément au code de l'environnement, s'est faite en vue d'éviter, d'atténuer, de compenser les impacts environnementaux.

## **I-1 Plan du dossier**

Le dossier a été constitué selon une double approche :

- une approche thématique qui décrit les effets du projet sur les différents thèmes de l'environnement (pièce 6, tome 3) ;
- une approche transversale qui décrit les effets du projet secteur par secteur (pièce 6bis, tome 4).

Une meilleure cohérence entre ces parties (avec de simples renvois par exemple et un sommaire d'ensemble), serait de nature à faciliter la lecture du dossier. Dans la partie consacrée à l'eau et aux milieux aquatiques, une clef d'entrée "milieux" (enjeux et objectifs environnementaux) aurait permis une meilleure appréciation que l'approche fonctionnelle adoptée (« alimentation en eau du canal », « le canal : une voie d'eau pour le transfert d'eau »).

## **I-2 Approche programme**

Le canal Seine Nord s'inscrit dans un programme qui comprend également :

- l'aménagement de l'Oise entre Creil et Janville au gabarit Vb (approfondissement de la rivière et réalisation de rescindements),
- en Nord-Pas de Calais, l'agrandissement ou le doublement à 190 m de long de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et l'aménagement au gabarit Vb de la Lys mitoyenne, en cohérence avec les projets belges,
- le raccordement entre le canal Seine-Nord Europe et le canal du Nord entre Moislains et Allaines, les rescindements du canal du Nord à Catigny et Havrincourt.

Les impacts environnementaux relatifs aux aménagements annexes directement liés à la construction du canal ont été identifiés dans le dossier d'étude d'impact qui porte bien sur l'ensemble du programme. Il importe que les documents illustratifs soient de qualité.

Concernant la thématique du bruit, les principales nuisances sonores proviendraient plutôt d'installations annexes le long du tracé et non du canal lui-même. Elles correspondraient donc à des effets indirects du programme. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un examen selon les procédures applicables aux dites installations.

L'efficacité des mesures de réduction des impacts ne doit pas être remise en cause par l'aménagement foncier induit par le projet. L'article L 121-14-III du code rural souligne le rôle du préfet pour assurer la cohérence entre les mesures prévues dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure et les prescriptions prévues pour l'aménagement foncier. Les informations données par le maître d'ouvrage concernant l'état initial de la zone d'étude et les mesures environnementales facilitent cette coordination.

La directive 85-337, article 7, prévoit, lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre, une transmission d'information à l'Etat

affecté par l'Etat porteur du projet. La présentation du canal Seine Nord indique l'absence d'impact notable du projet sur la Belgique, en particulier pour ce qui concerne les enjeux hydrauliques. Une mention sur les consultations ultérieures des autorités belges prévues lors de la déclaration d'utilité publique de la Lys moyenne mériterait de figurer au dossier.

## **II - Analyse thématique**

### **II - 1 Eau**

#### **\* Impacts du projet sur les milieux aquatiques et sur les zones humides**

La partie traitant des impacts et des mesures relatives aux milieux aquatiques et aux zones humides aurait avantage à être plus précise et quantifiée, ce d'autant que l'analyse secteur par secteur (chapitre 6) reste également assez générale. La présentation des modalités de franchissement des cours d'eau aurait pu être élargie à la traversée des fonds de vallées, avec la caractérisation des impacts sur ces milieux à une échelle fine du projet au droit des vallées. Le franchissement des cours d'eau doit s'effectuer avec des ouvrages préservant la continuité écologique et les fonctionnalités des rivières. Le choix des ouvrages présentés (ponts-cadres (semelles quasi jointives) ou aqueducs) pouvant conduire à la destruction du lit et des berges d'un cours d'eau, le maître d'ouvrage propose la reconstitution du lit dans la traversée de ces ouvrages. Le choix des matériaux devra être soumis à l'accord des services techniques de la pêche.

La rédaction (partie 7) mentionne que les zones humides "présentant un intérêt faunistique et floristique majeur" ont été prises en compte par le projet : pour mémoire, la loi relative au développement des territoires ruraux vise à préserver toutes les zones humides. Sur la forme, un chapitre synthétique devrait être réalisé, en s'appuyant sur la délimitation des zones à dominante humide identifiées par les agences de l'eau Seine-Normandie (terminée) et Artois-Picardie (en cours), qui pourrait comporter une approche globale de l'influence des différents facteurs impactant les zones humides (prélèvements pour l'alimentation du canal, pour l'éventuelle alimentation AEP de l'agglomération lilloise, sécheresse, étiages). Il paraît indispensable que l'ensemble de ces améliorations soit apporté dans le dossier d'enquête « loi sur l'eau ».

L'étude d'impact semble considérer que plus les milieux sont dégradés, plus l'enjeu est faible. La Directive Cadre sur l'Eau vise l'atteinte du bon état pour l'ensemble des cours d'eau en 2015. Les projets ne doivent pas dégrader l'existant, mais ne doivent pas non plus compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux. Les mesures nécessaires peuvent aussi concerner des milieux qui seraient, à ce jour, dégradés.

Pour éviter le recours à des siphons, le dossier envisage dans quelques cas l'approfondissement du lit du cours d'eau franchi par le canal (exemple du ru de la Fontaine aux Billes - secteur 9). Les impacts en découlant à moyen et à long terme devront être étudiés lors de la préparation du dossier d'enquête loi sur l'eau (érosion régressive, évolution du substrat, connectivité latérale, impacts sur l'écologie de ces milieux) sur la base des mesures déjà présentées sur l'Oise.

Le dossier comprend des éléments relatifs à la qualité des eaux des retenues ainsi que leur évolution. Les impacts de ces retenues sur les milieux aquatiques naturels, tant en phase d'exploitation (interception d'une partie des eaux de leur bassin versant) que lors des opérations d'entretien et de maintenance de ces ouvrages de retenue constituent globalement un enjeu qui méritera d'être présenté de façon précise dans le dossier « loi sur l'eau ».

#### **\* Eaux souterraines**

L'analyse des impacts est centrée sur les secteurs actuellement exploités pour la production d'eau potable, ce qui est limitatif au regard des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. L'état initial relatif aux eaux souterraines pourra être complété par des informations qualitatives concernant ces ressources, afin d'évaluer d'éventuels impacts chantier.

Dans le secteur compris entre le Nord de Noyon et le sud d'Ercheu, le projet est susceptible d'entraîner des modifications dans les écoulements souterrains, avec un rabattement maximal du niveau piézométrique dans les sables de Bracheux évalué à 5 m. Les impacts sont caractérisés (rabattement, débits), mais pour que leur ampleur soit évaluée au mieux, ils devront être replacés dans le contexte de la nappe concernée.

La principale nappe souterraine traversée par le canal est la nappe de la craie. La position des zones de drainage (15% du tracé) et des zones d'alimentation pourra apparaître sur une carte synthétique. Une modélisation de la nappe le long du canal, permettra de déterminer précisément le réseau piézométrique et qualitatif de surveillance nécessaire pour déterminer l'impact du projet, tant dans sa phase chantier que dans sa phase d'exploitation. Par ailleurs, une meilleure connaissance des paramètres hydrogéologiques permettra de mieux déterminer les actions curatives à mener en cas de pollution accidentelle des eaux souterraines.

Si le niveau de détail en matière d'hydrogéologie semble satisfaisant pour un dossier d'étude d'impact, il conviendra dès la phase suivante d'élaboration de l'avant projet détaillé, de prendre en compte l'ensemble des remarques précitées. L'étude ne devra pas porter uniquement sur la protection des captages AEP, mais devra être menée tout le long du canal et d'une manière plus précise au niveau des bassins d'alimentation des captages AEP.

#### **\* Plate forme multimodale de Nesle**

Le chapitre 6 mentionne que la plate-forme multimodale de Nesle « se trouve assez éloignée des zones présentant le plus d'enjeux » ; or, cette zone est implantée sur un axe d'écoulement temporaire (vallée sèche) : c'est un enjeu important qu'il faudra prendre en compte dans l'aménagement de cette plate-forme.

#### **\* Prélèvements dans l'Oise**

Le recours accru à la prise d'eau de Chauny, un moment envisagé, étant abandonné, l'étude d'impact est centrée sur l'écluse de Montmacq. Le calcul hydraulique, qui montre que l'impact sur la ligne d'eau du prélèvement à Montmacq est au maximum d'un centimètre au niveau de la station de pompage dans la partie canalisée, puis se réduit jusqu'à s'annuler au niveau du barrage de Venette, mérite d'être mentionné.

L'absence de prélèvements à l'aval de l'écluse de Montmacq, du fait que le niveau est contrôlé par le barrage de Venette, mérite d'être étayée. Les prélèvements ont des impacts sur les niveaux d'eau : l'analyse doit tenir compte des impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides associées. L'"étude hydrobiologique fine" envisagée à cette fin (chapitre 2.1.4.2 - p. 19) devra tenir compte de la variabilité temporelle des prélèvements.

Le transfert d'eau de l'Oise vers l'agglomération lilloise constitue une pression supplémentaire sur une ressource dont la gestion est déjà délicate, comme en attestent les dispositions spécifiques envisagées pour palier les périodes d'étiage. Une comparaison de différentes alternatives pour assurer la sécurisation de l'alimentation de l'agglomération lilloise apporterait un éclairage intéressant, y compris dans l'analyse des impacts.

## **II – 2 Risques naturels**

Le contexte hydrologique concerne trois bassins versants hydrologiques principaux : le bassin versant de l'Oise, le bassin versant de la Somme et le bassin versant de l'Escaut. La description de l'état initial est complète. Le projet de canal a des effets sur l'hydrologie pour quatre types d'impact : coupure, dérivation/concentration, emprise sur les zones inondables et imperméabilisation. Les différents types de mouvements de terrain sont bien pris en compte et les mesures prévues pour limiter l'impact de la réalisation de l'ouvrage sur ceux-ci adaptées. Les impacts de la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe sur la gestion des inondations sont présentés tant pour la vallée de l'Oise que pour celle de la Somme.

#### **\* Franchissement de cours d'eau**

Pour les cours d'eau franchis par le projet, le dossier annonce que "les ouvrages devront respecter l'objectif de transparence hydraulique" : hormis pour la Somme, les éléments démontrant que les dispositions envisagées permettent effectivement de respecter ce principe, tel que défini par la circulaire du 24 juillet 2002, devront être précisés lors de l'enquête loi sur l'eau.

#### **\* Impact sur l'Oise**

L'implantation du tracé du projet de canal Seine-Nord dans la vallée de l'Oise ne peut qu'accroître les tensions dans une vallée présentant des enjeux complexes. L'étude hydraulique qui vise à déterminer l'impact du projet sur l'écoulement des crues de l'Oise est satisfaisante. Elle fait ressortir que le projet de canal permet un abaissement significatif du niveau des crues entre Choisy-au-Bac et Montmacq : de l'ordre du mètre au maximum en ce point. En amont, l'abaissement est amorti avant l'échelle de Sempigny. Les dispositions constructives adoptées, notamment la prise en compte d'un débit dans le canal entre Pont l'Evêque et Pimprez lors des grandes crues, permettent d'éviter tout exhaussement de niveau. Ainsi la sensible diminution de niveau devrait se répercuter sur les zones inondables et permettre de mettre hors d'eau, totalement ou partiellement, environ 500 habitations.

L'aménagement de bassins d'écrêtement sur les anciennes gravières en rive droite de l'Oise, entre Chiry-Ourscamp et Pimprez doit permettre de corriger les impacts hydrauliques des aménagements de l'Oise sur le risque inondation à l'aval, jusqu'à la Seine. Cet élément aurait pu être rappelé dans l'approche par secteurs, en précisant la faiblesse de ses impacts environnementaux.

#### **\* Impact sur la Somme**

La question de l'impact du canal Seine Nord sur les crues de la Somme est celle d'un franchissement quasi-orthogonal de la vallée. Ce franchissement est prévu par un viaduc de près de 1300 m de longueur. Seules les piles du viaduc sont susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement de la Somme. Selon les calculs effectués, l'impact du canal sur l'écoulement des crues de la Somme est quasiment nul.

L'étude d'impact mentionne que, localement, les grands remblais sont susceptibles d'engendrer un relèvement du niveau piézométrique dans la nappe de la craie à l'amont du canal de l'ordre de 1m. Dans les cas de remblais de grande hauteur, une étude hydrogéologique détaillée sera réalisée au stade des études ultérieures de manière à mesurer les phénomènes, leur importance et dimensionner les couches drainantes nécessaires.

#### **\* Impact du pompage de la Somme vers l'Oise**

L'impact du pompage de la Somme vers l'Oise a été étudié dans les phases préliminaires. Les conclusions et suites données doivent être signalées.

### **\* Compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques**

Les contraintes d'ordre géologique et hydraulique sont bien prises en compte dans le projet et le dossier d'étude d'impact. En principe, les documents de référence sont les PPR approuvés quand ils existent - le projet devra être compatible avec les prescriptions des PPR approuvés. Sinon, les atlas de zones inondables de crues centennales donnent une information sur les zones concernées par le risque inondation. Cependant, le maître d'ouvrage, ici, s'est appuyé sur les crues de 1993 et 1995 pour la moyenne vallée de l'Oise, puisqu'elles sont supérieures aux crues centennales du PERI - valant PPR .

### **\* Sécurité des digues et des ponts-canaux**

Les travaux du comité scientifique et technique ont permis d'établir des mesures d'exploitation préventives qui constituent la meilleure réponse, selon le maître d'ouvrage, au problème de la sécurité des ouvrages (stabilité des digues et des ponts-canaux). Leurs conclusions, qui figurent dans la notice, constituent également un élément d'information de l'étude d'impact.

## **II – 3 Paysage**

Le parti d'aménagement vise, pour l'essentiel, à retenir pour les ouvrages d'art des structures simples témoignant du passage du canal (Pont bow-string ou bipoutre), modeler le paysage avec les sites de dépôt, laisser le caractère naturel des prairies calcicoles, renforcer le caractère végétal des berges et marquer la présence de l'ouvrage de plantations d'alignement très espacées. Il s'agit d'un parti d'aménagement témoignant, dans son ensemble d'un souci d'insertion et non de création d'un objet nouveau. Il peut sembler, ainsi, que le paysage est considéré comme une contrainte plutôt que comme un atout dans la conception du projet.

La forme des passages relatifs au paysage aurait pu être améliorée, tant pour ce qui concerne l'état du paysage, que l'étude des impacts ou les mesures de réduction : lisibilité des plans, choix des échelles, pertinence des photo-montages, illustrations supplémentaires, ajout d'informations plus fines sur plusieurs sites sensibles (contournement du Mont Renaud à l'entrée Est de Noyon, franchissement du canal du Nord à Moislains, devenir des terrains enclavés entre le canal à grand gabarit et le canal du nord existant ....) .

Sur le fond, l'étude décrit le contexte paysager ; elle aurait gagné à identifier les structures paysagères et les éléments de paysage, à mettre en évidence et hiérarchiser les sensibilités des paysages, à présenter les perceptions visuelles des paysages transformés par le canal et les visions depuis le canal pour l'ensemble des aménagements et équipements liés directement ou indirectement à la réalisation du canal ... Le dossier évoque le cas de la plate-forme de Noyon, secteur sensible en terme de paysage. Les enjeux majeurs liés à cette implantation figurent dans l'atlas des paysages de l'Oise, comme la préservation du paysage représentatif des versants de Monts boisés avec herbages en pourtour de village et cultures en pied de versant. A la suite de la concertation, une localisation en deux secteurs a été retenue, ce qui n'était pas la solution préconisée par les services de l'environnement. Une urbanisation à l'ouest du canal serait très impactante.

Le parti d'aménagement paysager et architectural de l'ensemble de l'opération, à ce stade très ouvert, devra présenter le projet de paysage souhaité et les moyens mis en œuvre pour le réaliser. Conformément à ses engagements, le maître d'ouvrage organisera, sur le pont

canal sur la Somme, un concours d'architecture et tiendra compte des propositions de principes en matière de qualité architecturale et paysagère sur l'ensemble du projet parmi les critères d'évaluation des offres.

## **II – 4 Matériaux et gestion des matériaux**

L'optimisation du projet a conduit à réduire le volume excédentaire de déblais de 50 à 22 Mm<sup>3</sup>. Le devenir des déblais est à préciser : une carte synthétique de la localisation prévue des dépôts et des aménagements envisagés, établie sur la base de documents techniques, permettrait une meilleure identification des impacts. Les études que le maître d'ouvrage va engager sur leur valorisation constituent une piste intéressante.

Les besoins en matériaux doivent être assurés par les carrières locales ou transportés de l'extérieur par le canal du Nord. Une meilleure estimation des besoins (nature, volume, tonnage) et la capacité des carrières locales (nature, volume, tonnage), la localisation des carrières susceptibles de fournir les matériaux) seraient des compléments utiles. La voie d'eau sera privilégiée pour l'approvisionnement en matériaux du chantier, ce qui est de nature à en réduire les impacts.

## **II - 5 Milieux naturels**

### **\* Flore**

Dans les cas d'ensemencement de talus et de plantations, l'utilisation de semences et de plants d'espèces locales doit être privilégiée. Le dossier aurait pu comporter des éléments sur le lieu d'exportation des terrains extraits lors des travaux, la profondeur d'enfouissement de ces terrains, le suivi en phase chantier pour prévenir l'installation d'espèces invasives sur la terre mise à nu (Renouée du Japon), qui seront détaillés en phase d'avant projet détaillé.

### **\* Rétablissement des continuités écologiques**

Les trois grands corridors grande faune recensés le long du linéaire du projet, à Chiry-Ourscamp, Etrincourt-Manancourt et Havrincourt doivent être maintenus. La concertation engagée avec les différents partenaires concernés sur les passages faunes devra être poursuivie pour affiner les caractéristiques des passages faunes et leurs dimensionnements.

Pour la petite faune, le canal constitue une barrière forte : la traversée à la nage et le passage par aqueduc sont très longs (80 à 100m). Quatre passages inférieurs sont prévus, ce qui laisse de grandes distances de l'un à l'autre. Le choix de plages avec des berges adoucies et l'installation d'une végétation spécifique pour le passage faune au nord de Chiry-Ourscamp, constituent une approche intéressante.

Suite à des concertations entre le maître d'ouvrage et les organismes chargés de la gestion de la chasse, les échelles de remontées anti-noyades, facilitant l'accès aux berges, ont été remplacées par :

- une granulométrie adaptée des enrochements et la mise en oeuvre d'un liant sur la pente de 2 pour 1, qui doit être compatible avec la végétalisation de berges ;
- et plus particulièrement des sorties d'eau, comme des plages.

Des échelles anti-noyades seront mises en place sur le canal du Nord, sur les seuls secteurs où il est maintenu en eau et où il constitue un obstacle aux passages de la faune.

### **\* Procédures de dérogation espèces protégées et mesures compensatoires**

Plusieurs espèces protégées ont été recensées sur le secteur d'étude (mulette épaisse, grande mulette, ...). La maîtrise du foncier s'avère capitale pour réduire l'impact du projet. Le maître d'ouvrage a identifié 1085 ha comme potentiellement intéressants dans l'optique des mesures compensatoires. Sur cette base, des engagements fermes devront être pris sur l'ensemble des mesures compensatoires lors de la préparation des dossiers de demande de dérogation pour les espèces concernées et dans le dossier des engagements de l'Etat.

Compte tenu des enjeux, le maître d'ouvrage réalisera des inventaires complémentaires, en particulier sur les chiroptères et les petits mammifères, et plus largement sur toutes les espèces protégées susceptibles d'être impactées, avant le démarrage du chantier. La liste des espèces protégées (faune et flore) d'intérêt régional, national et communautaire impactées par le projet sera dressée et des dossiers spécifiques élaborés en vue d'une demande de dérogation à la protection des espèces au conseil national de protection de la nature (CNPN). Cette démarche, qui concernera également les milieux particuliers lorsque la législation sera mise en conformité – prochainement - avec la directive Habitats, doit tenir compte de l'état de conservation des dites espèces et, le cas échéant, des mesures compensatoires. Il est souhaitable que l'avis du CNPN soit connu lors de l'examen de l'utilité publique.

### **\* Phase chantier**

Un enjeu majeur de la phase chantier est la construction du pont canal au niveau de Péronne, qui devrait alors être sur pilotis et perturber le corridor pour la grande faune. Les impacts environnementaux de l'exploitation de la piste servant à transporter par camions les déblais, présentés dans l'approche sectorielle, auraient peu être évoqués dans l'approche thématique (ne serait-ce que par un renvoi), ainsi que les mesures envisagées pour les réduire.

## **II – 6 Natura 2000**

Le dossier d'étude d'impact rappelle, dans le volume 3, les grandes lignes et les conclusions de l'évaluation des incidences (pièce 6, chapitre 3).

Quatre études d'incidences ont été produites sur les ZPS « moyenne vallée de l'Oise » et « massifs forestiers de Compiègne/Laigue/Ourscamps », sur la ZSC « moyenne vallée de la Somme », et sur la ZPS - ZICO « étangs et bassins de la Somme ». Elles prennent en compte l'évolution prévisible des périmètres. La cartographie doit être pédagogique. Conformément à l'article R 414-23 du code de l'Environnement, les dossiers d'évaluation d'incidence doivent être joints au dossier d'enquête préalable à la DUP<sup>2</sup>.

L'étude d'impact mentionne un impact notable pour la ZPS « moyenne vallée de l'Oise », traversée par le tracé du futur canal. L'impact notable nécessite une information de la Commission Européenne. L'ensemble des études d'incidences doit donc lui être transmis pour information.

Concernant l'étude d'incidence sur la ZPS-ZICO "Etangs et marais du bassin de la Somme", l'incidence sur le Blongios nain est importante avant application des mesures de réduction. C'est l'engagement pris sur le démarrage des travaux qui permet de qualifier cette incidence de non notable.

---

<sup>2</sup> L'examen du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a porté sur les études d'incidences dans leur version du 22 mai 2006 puis du 30 novembre 2006 et pour le résumé de l'étude d'impact, sur les éléments transmis le 30 novembre 2006.

Le recours accru à la prise d'eau de Chaulny n'étant pas retenu, une cinquième étude d'incidences n'est pas nécessaire concernant la ZSC « prairies alluviales de l'Oise de Fère à Sempigny ». Si à terme, l'approvisionnement du canal devait être revu, cette étude devrait être fournie, en rappelant les autres études d'incidences.

Les éléments permettant de conclure à l'absence d'impacts de la construction du canal et de l'utilisation éventuelle du canal pour renforcer l'alimentation en eau de l'agglomération lilloise sur l'hydrologie des zones Natura 2000 méritent de figurer au dossier.

L'analyse de l'impact sur Natura 2000 se fait site par site, l'impact sur l'un ne pouvant être relativisé au regard de l'impact sur un autre. Les mesures de réduction ou de compensation ne sont pas des « propositions » ; il s'agit d'engagements de la part du maître d'ouvrage, chiffrés dans les dossiers d'évaluation des incidences, qui devront être repris de façon ferme dans le dossier des engagements de l'Etat.

## **II - 7 Air**

Un bilan carbone a été fait aux horizons 2020 et 2050. L'hypothèse qui consiste à ne prévoir aucune rupture technologique concernant les émissions de CO<sub>2</sub> des poids lourds jusqu'en 2050 – voire jusqu'en 2020 – est discutable. Il est nécessaire de préciser quels sont les facteurs d'émissions retenus pour les bateaux dans l'état futur *ie* à l'horizon 2020. En effet, la directive ERNM relative aux « Engins Routiers Non Mobiles » ne donne de lisibilité que jusqu'en 2008.

## **II – 8 Socio-économie**

L'évaluation socio-économique d'un canal à grand gabarit est un exercice exceptionnel, sur lequel il y a peu de recul. Dans le bilan socio-économique, des avantages environnementaux tels que la régulation des crues ou le transfert d'eau ont été pris en compte – ce qui élargit le champ de manière intéressante. De plus, une étude de sensibilité des résultats aux valeurs de coûts externes retenues a été réalisée. Les résultats de cette étude montrent que les approches alternatives aux valeurs de référence de la circulaire du 27 mai 2005 se traduisent par une amélioration du bilan socio-économique. Cela témoigne de l'intérêt que présenterait un travail de revalorisation des externalités.

Le coût des mesures environnementales est présenté dans la pièce 7 du volume 5. Les mesures dites « générales » en faveur de l'agriculture sont à détailler et à distinguer des mesures environnementales. Egalement, dans les mesures en faveur du paysage, la distinction entre « paysage particulier » et « paysage général » est à expliciter.

## **II – 9 Observatoire de l'environnement**

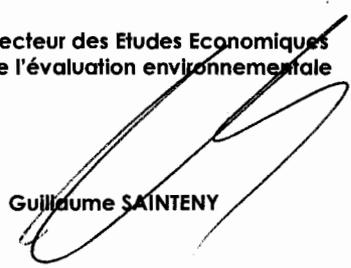
La mise en place d'un observatoire de l'environnement est une démarche volontariste de la part du maître d'ouvrage. Elle va au-delà de ses strictes obligations réglementaires de réalisation de deux bilans, après la mise en service du canal ; le dossier devrait détailler plus son rôle et les suivis envisagés.

La mise en place de l'observatoire photographique du paysage est un outil approprié pour réaliser le suivi-bilan des impacts du canal sur le paysage.

## Conclusion

L'instruction du projet a donné lieu à des échanges fréquents qui ont contribué à la réduction de ses impacts environnementaux et à des aménagements innovants (système d'écluse avec bassins d'épargne, système de réservoirs qui permettent l'alimentation en période d'étiage, berges lagunées...). Les points qui restent à préciser devront donner lieu de même à une concertation dans le cadre des procédures ultérieures (Dossier des Engagements de l'Etat, loi sur l'eau, voire choix de l'opérateur dans le cadre d'un partenariat public privé...).

**Le Directeur des Etudes Economiques  
et de l'évaluation environnementale**

  
**Guillaume SAINTENY**

**Copies : VNF – DIREN Picardie et Nord Pas de Calais**